



# SNUDI.FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs  
et professeurs des écoles de l'enseignement public  
Force Ouvrière

Montreuil le 19 avril 2016

à Madame Najat Vallaud Belkacem  
Ministre de l'Éducation nationale

Madame la ministre,

Dans les Bouches-du-Rhône, le Pas de Calais, la Somme ... les DASEN tentent d'imposer deux demi-journées supplémentaires, en plus des 108 heures annualisées, au prétexte d'une «*deuxième journée de pré-rentrée*». Parfois à l'aide d'ordre de missions totalement infondé.

A chaque fois, cette exigence renvoie à la nécessité de formation commune école/collège, à la mise en place des nouveaux programmes du cycle CM/ 6<sup>ème</sup>.

Le calendrier scolaire 2015-2016 (Arrêté du 16 avril 2015 - BO n° 17 du 23 avril 2015) fixe la pré-rentrée au lundi 31 août 2015. Il prévoit dans le renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté : "*Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.*"

Tout d'abord notons que la formulation « **pourront** » ne signifie pas « **devront** » et n'implique donc pas une obligation, mais établit une simple préconisation.

Règlementairement «*les temps de réflexion et de formation*» s'inscrivent nécessairement dans les obligations de service du corps des Professeurs des Ecoles définies par le décret statutaire n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

Ce décret définit, dans le cadre des 108 heures, 18 heures de concertation réglementaires qui correspondent parfaitement à la demande exprimée par le renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 16 avril 2015. Il n'y a donc pas de demi-journée «*à récupérer*» que ce soit un mercredi ou tout autre jour.

C'est d'ailleurs ce que confirment certains DASEN dans des instances paritaires.

Aucun Professeur des Écoles ne peut donc être tenu de participer à des réunions organisées en dehors de 24 heures d'enseignement hebdomadaire et des 108 heures annualisées défini par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. Toute demande au-delà reste infondée et toute menace de retrait de salaire dans ces circonstances relèverait de pressions inacceptables.

C'est pourquoi, Madame la ministre, nous vous demandons de rappeler ces règles aux autorités académiques afin que ces excès puissent enfin cesser et que nos collègues puissent se concentrer sur leurs missions déjà bien difficiles sans enfreindre leur temps de service réglementaire.

Veillez agréer Madame la ministre l'expression de ma parfaite considération.

Norbert Trichard  
Secrétaire général